

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62208

Gouvernement du Québec

Décret 912-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises

ATTENDU QUE, afin d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises, le gouvernement du Québec ainsi qu'Investissement Québec souhaite conclure des ententes qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en compagnie à fonds social en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec ou Investissement Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises ont peu d'incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises qui ont pour objet :

1. la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;
2. la mise en œuvre des ententes visées au paragraphe 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62209